

(A)

(N^o 47.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1893.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 40, V à XXVI, 44, II à IV, 47, 48, 49, 52, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 36 et 37, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII, COOREMAN, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur FRANÇOIS-LUCIEN-DIEUDONNÉ HENDRICHS.

MESSIEURS,

Le sieur Hendrichs, né à Paris, le 13 décembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Bruxelles la profession d'inspecteur d'assurances.

Le pétitionnaire est époux d'une Belge, dont il a trois enfants nés en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 86 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Hendrichs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne, ayant perdu la qualité de sujet prussien par acte de congé du 17 janvier 1873.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE-JOSEPH ERPELDING.

MESSIEURS,

Le sieur Erpelding, né à Garnich (grand-duché de Luxembourg), le 1^{er} décembre 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et est sergent au 5^e régiment de ligne, à Namur.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 91 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Erpelding remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANDRÉ-LÉON GOLDSCHMIDT.

MESSIEURS,

Le sieur Goldschmidt, né à Berlin, le 20 juin 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et est propriétaire à Bruxelles.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 88 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Goldschmidt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GÉRARD-HUBERT KESSELS.

MESSIEURS,

Le sieur Kessels, né à Kerkrade (Pays-Bas), le 3 avril 1858, sollicite la naturalisation ordinaire pour la deuxième fois, ayant été déchu de ses droits faute d'avoir payé en temps voulu le droit d'enregistrement.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Moresnet (Liège) la profession d'instituteur libre.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 91 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Kessels remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE KLEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Klein, né à Bonaduz (Suisse), le 11 décembre 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et est établi à Liège comme négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre enfants. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 77 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Klein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

VI.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame GERTRUDE BIREN.

MESSIEURS,

La dame Biren, née à Lissendorf (Prusse), d'un père luxembourgeois, le 6 mai 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Martelange les fonctions d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 73 voix contre 28.

Votre Commission constate que la dame Biren remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DELPHIR-CÉSAR COLINET.

MESSIEURS,

Le sieur Colinet, né à Anor (France), le 5 mars 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et est établi à Macquenoise comme négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 60 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Colinet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-ADOLPHE-DÉSIRÉ LEMOINE.

MESSIEURS,

Le sieur Lemoine, né à Roubaix, le 30 juin 1836, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et est commerçant à Tournai.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un fils, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 65 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Lemoine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS LEYDER.

MESSIEURS,

Le sieur Leyder, né à Diekirch (grand-duché de Luxembourg), le 15 février 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Autel-Bas la profession de tailleur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a cinq enfants, et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 86 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Leyder remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE LINKELS.

MESSIEURS,

Le sieur Linkels, né à Grosbous (grand-duché de Luxembourg), le 17 avril 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et est huissier de salle au gouvernement provincial à Arlon.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 91 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Linkels remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XI.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande de la demoiselle MARIE-HUBERTINE BODET.

MESSIEURS,

La demoiselle Bodet, née à Malmédy (Prusse), le 17 décembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Verviers la profession d'institutrice primaire communale.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 82 voix contre 19.

Votre Commission constate que la demoiselle Bodet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-FRÉDÉRIC BRANDSTÄDTER.

MESSIEURS,

Le sieur Brandstädter, né à Gross-Bubainen (Prusse), le 25 mai 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Louvain la profession de meunier.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 61 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur Brandstädter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUSTAVE-AUGUSTE CHARLIER.

MESSIEURS,

Le sieur Charlier, né de parents français, à Matagne-la-Grande (Namur), le 28 octobre 1831, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Matagne-la-Grande les fonctions de secrétaire communal.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont bonnes.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 94 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Charlier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XIV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HIPPOLYTE-
MARTIN CLAEYS.*

MESSIEURS,

Le sieur Claeys, né à Gand, d'un père néerlandais, le 4 avril 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Gand la profession de facteur surnuméraire des postes.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 93 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Claeys remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-ADOLPHE
CONTZEN, dit COSSIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Contzen, né à Paris, le 13 mai 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Ixelles la profession de teinturier-dégraisseur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants nés en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 73 voix contre 28.

N'ayant pas rejoint son corps d'armée en 1870, il a été déclaré *insoumis*, mais il a bénéficié des dispositions de l'article 3 de la loi française du 19 juillet 1889 et du décret du 2 août suivant.

Votre Commission constate que le sieur Contzen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HYACINTHE DUNAND.

MESSIEURS,

Le sieur Dunand, né à Seythenex (France), le 23 janvier 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Couvin la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a une fille née en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 73 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Dunand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVII.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur JEAN KÖNIG.

MESSIEURS,

Le sieur König, né à Frechen (Prusse), le 9 mai 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce à Liège la profession de marchand tailleur.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants nés en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 72 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur König remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
THÉODORE-MARCEL-JULIEN MAAS.*

MESSIEURS,

Le sieur Maas, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 27 janvier 1863, d'un père néerlandais, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Saint-Josse-ten-Noode les fonctions d'agent de police.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 88 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Maas remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES MANN.

MESSIEURS,

Le sieur Mann, né à Mayence (grand-duché de Hesse), le 10 septembre 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Ostende la profession d'hôtelier.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 54 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Mann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, ainsi qu'il résulte d'un certificat d'émigration constatant qu'il a perdu sa qualité de sujet hessois.

XX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI OSTERTAG.

MESSIEURS,

Le sieur Ostertag, né à Bischwiller (France), le 1^{er} septembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Bruges la profession de coiffeur.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 52 voix contre 49.

Votre Commission constate que le sieur Ostertag remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XXI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur RUTGERUS REUMERS.

MESSIEURS,

Le sieur Reumers, né à Posterholt (Pays-Bas), le 20 mai 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et est prêtre à Louvain.

Le pétitionnaire est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 84 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Reumers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XXII.

Par M. COOREMAN, sur la demande du sieur EDOUARD SCHRÖDER.

MESSIEURS,

Le sieur Schröder, né à Klüppelberg (Prusse), le 21 juillet 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Ougrée la profession d'agent commercial.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 71 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Schröder remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS SIBENALER.

MESSIEURS,

Le sieur Sibenaler, né à Remich (grand-duché de Luxembourg), le 29 mai 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et est professeur à l'Université de Louvain.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptés de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 98 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Sibenaler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XXIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE-LOUIS STARMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Starmans, né à Heerlen (Limbourg cédé), le 16 octobre 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1859 et exerce à Bruxelles la profession d'ouvrier cordonnier.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants.

Il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 92 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Starmans remplit toutes les conditions légales requises pour la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-THÉODORE VAN NUYS.

MESSIEURS,

Le sieur Van Nuys, né à Schinveld (Pays-Bas), le 3 janvier 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Hollogne-aux-Pierres les fonctions de vicaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 83 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Van Nuys remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXVI.

Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur PIERRE-JOSEPH ARENDT.

MESSIEURS,

Le sieur Arendt, né à Bullingen (Prusse), le 19 février 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Esneux la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire s'est marié à Esneux et a deux enfants. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 86 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Arendt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES-ALPHONSE GELLÉ.

MESSIEURS,

Le sieur Gellé, né à Soissons (France), le 30 mai 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Bruxelles la profession d'architecte.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 mai 1892, par 74 voix contre 17.

Le sieur Gellé a accompli un engagement conditionnel dans son pays d'origine, mais ne fera plus partie de l'armée active qu'en 1894. Aux termes de la loi française sur la nationalité (26 juin 1889, art. 17, 1^o, 2^e §), la naturalisation à l'étranger — sauf le cas où elle a été autorisée par le Gouvernement — ne fait pas perdre la qualité de Français si celui qui en est l'objet est encore soumis aux obligations du service militaire de l'armée active. Dans ces conditions, la Commission des naturalisations du Sénat avait ajourné la demande du pétitionnaire pour lui permettre de régulariser sa situation à l'égard de son pays natal. Le sieur Gellé ayant été autorisé, par décret du gouvernement français en date du 19 décembre 1892, à se faire naturaliser Belge, votre Commission estime que le pétitionnaire remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EMMANUEL-JOSEPH PAMART.

MESSIEURS,

Le sieur Pamart, né à Awaingt (France), le 10 août 1849, sollicite la naturalisation ordinaire pour la deuxième fois, ayant été déchu de ses droits faute d'avoir payé le droit d'enregistrement dans le délai légal.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce à Péruwelz la profession de camionneur au service annexé au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 65 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Pamart remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a été exempté du service militaire dans son pays natal.

XXIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-HUGO RYCKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Rycken, né à Aphoren (Prusse), le 3 mars 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1875 et est magasinier à l'administration du chemin de fer du Pays de Waes, à Anvers.

Le pétitionnaire est marié à une Belge et est père de trois enfants. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 83 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Rycken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DÉSIÉ-
JOSEPH WASTIAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Wastiaux, né à Clairfayts (France), le 23 juin 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Sivry (Hainaut) la profession de sabotier.

Le pétitionnaire est veuf et sa femme, qui était de nationalité belge, lui a laissé deux enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 64 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Wastiaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXXI.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, *sur la demande du sieur*
HUGO-EWALD RUBENS.

MESSIEURS,

Le sieur Rubens, né à Barmen (Prusse), le 16 avril 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 60 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Rubens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XXXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HUBERT-ALEXANDRE SCHIRMER.

MESSIEURS,

Le sieur Schirmer, né à Gand d'un père néerlandais, le 7 décembre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Liège les fonctions de receveur principal à la Compagnie des Chemins de fer du Nord-Belge.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 91 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Schirmer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GASPARD-JOSEPH SCHLIRF.

MESSIEURS,

Le sieur Schlirf, né à Malmédy (Prusse), le 24 janvier 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Bruxelles la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 66 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Schlirf remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXXIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-PIERRE-ROBERT SEVERIN.

MESSIEURS,

Le sieur Severin, né à La Haye, le 25 août 1862, de parents allemands naturalisés Hollandais sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Ixelles les fonctions d'aide-naturaliste au Musée royal d'histoire naturelle.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants nés en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 94 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Severin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Le Président,
E. DUPONT.
